

Décision n° 06-1254
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 décembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société BJT Partners
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-950 en date du 31 mars 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société BJT Partners reçus le 14 novembre 2006 et le 30 novembre 2006 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 24 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 7 décembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 79 72 MC DU	Nanterre
01 79 73 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 79 75 MC DU	Paris
02 22 44 MC DU	Rennes
02 44 84 MC DU	Nantes
02 62 66 MC DU	La Réunion
03 62 02 MC DU	Lille

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 68 38 MC DU	Strasbourg
04 13 33 MC DU	Marseille
04 69 96 MC DU	Lyon
04 83 33 MC DU	Nice
04 83 43 MC DU	Toulon
05 24 84 MC DU	Bordeaux
05 31 60 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 7 décembre 2026, à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société BJT Partners acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société BJT Partners adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Jacques Douffiagues